

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Armand Thierry SAS (Levallois Perret, France)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «1841» — marque communautaire n° 9 119 553

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26/02/2015 dans l'affaire R 805/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamne aux dépens l'OHMI, ainsi que l'autre partie devant la chambre de recours si elle participe à la présente procédure.

Moyens invoqués

- violation de l'article 57, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 et de la règle 40, paragraphe 6, du règlement n° 2868/95;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Ordonnance du Tribunal du 4 mai 2015 — Espagne/Commission

(Affaire T-25/14) ⁽¹⁾

(2015/C 213/67)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 61 du 1.3.2014.
